

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2022/07/09-5

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 09/07/2022,
sous la présidence de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;

Vu le décret 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET : Prime de charges administratives (PCA) pour l'année 2022-2023

Le conseil d'administration approuve pour l'année universitaire 2022-2023 l'attribution de la prime de charges administratives conformément aux dispositions de la note annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

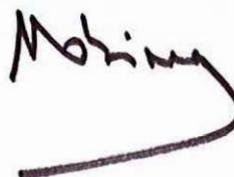
Présents et représentés : 25

Majorité des présents et représentés : 13

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 09/07/2022

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 22/08/2022

Note relative à l'attribution de la prime de charges administratives (PCA) 2022-2023

Le conseil d'administration est, conformément aux propositions de la présente note, invité à délibérer sur :

La proposition des fonctions ouvrant droit à la prime et les taux maximum d'attribution de cette prime

Objet

La présente note vise à accompagner la soumission au conseil d'administration d'une proposition de délibération concernant les taux maxima attribués aux fonctions ouvrant droit à la prime de charges administratives (PCA) pour l'année 2022-2023.

Cette délibération exclut tout élément individuel comme le prévoit le décret.

Rappel réglementaire sur la PCA

La prime de charges administratives est réglementée par le décret 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

L'objet et les bénéficiaires sont définis par l'article 2 du décret : une prime de charges administratives non soumise à retenues pour pension, à certains personnels enseignants exerçant, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, une responsabilité administrative ou prenant la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Avec la mise en place du régime indemnitaire applicable aux enseignants chercheurs (RIPEC- décret 2021-1895 du 29 décembre 2021) elle ne peut plus être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés, aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

La liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime sont arrêtés ou modifiés par le directeur, au début de chaque année universitaire après avis du conseil d'administration (article 3 du décret susmentionné).

Montant global maximum attribué aux PCA pour l'année 2022-2023

Le montant global maximum proposé pouvant être attribué aux PCA pour l'année 2022-2023 est évalué à 20K€.

Bénéficiaires

S'agissant des bénéficiaires, la liste des fonctions et des plafonds de PCA attribués à chacune de ces fonctions pour l'année universitaire 2022-2023 sur lesquelles le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sont les suivants :

Fonctions	Plafond (brut annuel en €)
Responsabilité de membre de l'équipe de direction	14 000 €
Responsabilité de référent	2 000 €

Attribution de la prime

Les décisions individuelles d'attribution ainsi que les montants individuels sont de la responsabilité du directeur après avis du conseil d'administration restreint dans la limite de la dotation déterminée par le conseil d'administration.

Conversion de PCA

Modalités de conversion (article 5 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990)

« Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration ».

A ce titre, les bénéficiaires devront déposer une demande écrite auprès du directeur. Cette demande, si elle est accordée, devra impérativement et dans les meilleurs délais, être transmise au service des ressources humaines.

Il convient de noter toutefois que les directeurs d'unité de formation et de recherche qui bénéficient de la décharge de service d'enseignement prévue au septième alinéa de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 ou à l'article 1er du décret du 17 septembre 2003 peuvent être autorisés à convertir leur prime de charges administratives en décharge de service d'enseignement sous réserve que l'ensemble de ces décharges s'élève, au plus, aux deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement.

Règles de liquidation

- La liste nominative des bénéficiaires de PCA est fixée par le directeur après avis du conseil d'administration restreint
- Les PCA sont versées au titre d'une année universitaire
- La prime est proratisable en cas de changement de titulaire au cours de l'année universitaire
- Les PCA sont mises en paiement après vérification d'éventuelles décharges. Dans ce cas le droit à PCA est réduit à concurrence de la décharge.
- Calendrier de versement : mensuel (sauf « référent », trimestriel ou semestriel)

Bilan PCA 2021-2022

Le total des PCA ayant été versées au cours de l'année 2021-2022 est le suivant : 59 366 €.